POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère TRGR
Gericht des Greyerzbezirks BGGR

Rue de l'Europe 10, case postale 158, 1630 Bulle

T +41 26 305 64 44, tribunalbulle@fr.ch
www.fr.ch/pj

Dossier n° : 65 2022 4 / jbo /

Séance du 12 juillet 2022

Tribunal pénal de la Gruyère

Composition	Présidente:	Mme Frédérique Bütikofer Repond
	Juges assesseurs:	Mme Karine Beaud
		M. Michel Castella
		Mme Nicole Fragnière-Morard
		M. Christian Wyssmüller
	Greffière:	Mme Jessica Boucard

Cause

Cornel DEVAUD, fils d'Antoine et de Jeanine Marie Mesot, né le 9 juillet 1988, originaire de Le Flon, actuellement en exécution anticipée de mesure à l'établissement de Bellechasse, à Sugiez, prévenu d'abus de confiance, tentative de vol, vol *(évent. par métier)*, tentative d'escroquerie, escroquerie *(évent. par métier)*, subsidiairement complicité d'escroquerie *(évent. par métier)*, usure *(évent. par métier)*, contrainte, violation de domicile, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance *(subs. contrainte sexuelle ; subs. viol)*, usurpation de fonctions, blanchiment d'argent *(évent. par métier)*, délit contre la loi fédérale sur les produits thérapeutiques et contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, selon l'acte d'accusation du Ministère public du 4 février 2022, sous curatelle de portée générale, représenté par Madame Maryline Tercier, curatrice professionnelle auprès du Service des curatelles des Communes de Bulle, à Bulle, représenté par Me Elias Moussa, avocat à Fribourg.

Dispositif du jugement du 12 juillet 2022

Le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère communique le dispositif de son jugement.

Dispositif du jugement

1. **Cornel DEVAUD** est acquitté du chef de prévention d'usure (évent. par métier) (cas 1.2.1. let. b et 1.2.5.), contrainte (cas 1.2.1. let. b, c, d, e, g), tentative d'escroquerie (cas 1.2.1. let. g), et usurpation de fonctions (cas 1.2.1. let. c, f).

2. **Cornel DEVAUD** est acquitté au bénéfice du doute du chef de prévention d'escroquerie par métier (cas 1.2.4.3.).

3. **Cornel DEVAUD** est reconnu coupable d'abus de confiance (cas 1.2.2. et 1.2.7.), vol (cas 1.2.1. let. c et h), escroquerie par métier (cas 1.2.1. let. a, b, d, e ; 1.2.3.1. ; 1.2.3.2. ; 1.2.4.1. ; 1.2.4.2. ; 1.2.5. ; 1.2.6.), violation de domicile (cas 1.2.1. let. h), de contrainte sexuelle (cas 1.1.1), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (cas 1.1.2.), blanchiment d'argent (cas 1.2.3.1. ; 1.2.3.2.), délit contre la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (cas 1.1.2.) et contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs (cas 1.3.).

4. En application des art. 19 al. 2 et 3, 40, 47, 48a, 49, 51, 138 ch. 1, 139 ch. 1, 146 al. 2, 186, 189 al. 1, 191, 305bis ch. 1 CP, 86 al. 1 let. a aLPTH, et 57 al. 3 LTV, **Cornel DEVAUD** est condamné :

   - à une peine privative de liberté de cinq ans, sans sursis, sous déduction de 158 jours de détention subie (8 juin 2020 au 12 novembre 2020) ;

   - au paiement d'une amende de CHF 400.-.

   A la demande écrite adressée au Tribunal pénal de la Gruyère dans un délai de 30 jours, **Cornel DEVAUD** peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 16 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

5. Un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 3 CP est prononcé en faveur de **Cornel DEVAUD**, sous déduction *pro forma* de l'exécution anticipée de la mesure subies du 13 novembre 2020 à ce jour.

   En application de l'art. 57 al. 2 CP, l'exécution de la peine privative de liberté prononcée ce jour est suspendue au profit de l'exécution du traitement institutionnel.

   Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) est chargé de l'exécution et du suivi de ce traitement institutionnel, lequel est actuellement poursuivi auprès de l'EDFR, site Bellechasse.

6. Conclusions civiles

6.1 Israa Ameen

Les conclusions civiles formulées par Israa Ameen sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser un montant de CHF 3'000.--, avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 septembre 2019, à Madame Israa Ameen, à titre d'indemnité pour tort moral.

6.2 Sarah Vienne

Les conclusions civiles formulées par Sarah Vienne sont partiellement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Sarah Vienne en guise d'indemnité pour tort moral la somme de CHF 2'000.-, plus intérêts à 5% dès le 31 décembre 2019.

Plus amples prétentions civiles formulées par Sarah Vienne sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

6.3 Marija Jon

Les conclusions civiles formulées par Marija Jon sont partiellement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Marija Jon le montant de CHF 200.-.

Plus amples prétentions civiles formulées par Marija Jon sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

6.4 Laurence Andrée Toffel

Les conclusions civiles formulées par Laurence Andrée Toffel sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Laurence Andrée Toffel le montant de CHF 2'240.-.

6.5 Pierre-Alain Werro

Les conclusions civiles de Pierre-Alain Werro sont, à ce jour, indéterminées. Ainsi, d'éventuelles prétentions civiles sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

6.6 Liza Aliu

Les conclusions civiles formulées par Liza Aliu sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Liza Aliu un montant de CHF 380.-.

6.7 Josiane Pillate De Alencar Pinto

Les conclusions civiles formulées par Josiane Pillate De Alencar Pinto sont partiellement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Josiane Pillate De Alencar Pinto un montant de CHF 470.03.

Plus amples prétentions civiles formulées par Josiane Pillate De Alencar Pinto sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

6.8 Magdalena Ratzberger

Les conclusions civiles formulées par Magdalena Ratzberger sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Magdalena Ratzberger un montant de EUR 110.-, soit CHF 108.90[1].

6.9 Walter Huber

Les conclusions civiles formulées par Walter Huber sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Walter Huber un montant de CHF 1'510.-.

6.10 Cynthia Eveline Ruegger

Les conclusions civiles formulées par Cynthia Eveline Ruegger sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Cynthia Eveline Ruegger un montant de CHF 362.-.

6.11 Maurizio Parro

Les éventuelles conclusions civiles de Maurizio Parro sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

6.12 Transports publics fribourgeois (TPF) SA

Les conclusions civiles des Transports publics fribourgeois (TPF) SA sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

6.13 Yann Dachtler

Les conclusions civiles formulées par Yann Dachtler sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Yann Dachtler un montant de CHF 6'714.-.

6.14 Yolane Rais

Les conclusions civiles formulées par Yolane Rais sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Yolane Rais un montant de CHF 919.-.

6.15 Tobias Brade

Les conclusions civiles formulées par Tobias Brade sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Tobias Brade un montant de EUR 75.-, soit CHF 74.25[2].

6.16 Saskia Angela Forster

Il est pris acte que Saskia Angela Forster ne fait valoir aucune prétention civile.

---

[1] Au cours de ce jour, soit EUR 1.- = CHF 0.99.
[2] Au cours de ce jour, soit EUR 1.- = CHF 0.99.

6.17 Franco Forti

Les conclusions civiles formulées par Franco Forti sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Franco Forti un montant de CHF 2'607.-.

6.18 Maria Guadalupe Loor Velez Lemmens

Les conclusions civiles formulées par Maria Guadalupe Loor Velez Lemmens sont intégralement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est condamné à verser à Maria Guadalupe Loor Velez Lemmens un montant de CHF 380.-.

6.19 Stéphane Lorandel

Les conclusions civiles formulées par Stéphane Lorandel sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

7. Séquestre

En application de l'art. 69 CP, les objets suivants, séquestrés le 8 juin 2020, sont confisqués et seront détruits :

- une carte mémoire Samsung 32 GB ;
- deux supports pour carte SIM Swype Yallo ;
- un boîte pour téléphone portable Huawei, IMEI 865639045733663 ;
- un téléphone portable Huawei, IMEI 865639045733663, contenant deux carte SIM Sunrise et Swype et ayant la vitre cassée ;
- dix cartes SIM Swype Yallo inactivées dans leur support ;
- une carte SIM Coop ;
- cinq supports pour carte SIM Sunrise ;
- deux supports pour cartes SIM Swisscom ;
- un support pour carte SIM Salt ;
- six boîtes pour téléphones portables vides ;
- divers documents, le 8 juin 2029.

En application de l'art. 69 CP et 267 al. 2 CPP, les objets suivants, séquestrés le 4 septembre 2019, sont confisqués et vendus aux enchères :

- une paire de chaussures Nike Air, taille 46 ;
- une paire de chaussure Land Rover, taille 45 ;

Ordre est donné au responsable des séquestres de procéder à la vente aux enchères de ces objets.

Le produit de la vente est confisqué et sera porté en déduction des frais de justice.

8. RECTE

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de **Cornel DEVAUD**, à raison de 9/10, le 1/10 restant étant mis à la charge de l'Etat.

Ils sont fixés à CHF 5'000.- pour l'émolument de justice, auquel vient s'ajouter l'émolument du Ministère public à hauteur de CHF 1'984.50, et à CHF 13'791.95 pour les débours (sous réserve d'opérations ou factures complémentaires).

L'indemnité allouée au défenseur d'office de Cornel DEVAUD s'élève à **CHF 26'851.25**. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, **Cornel DEVAUD** sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

L'indemnité allouée au défenseur d'office d'Israa Ameen s'élève à CHF 7'126.95. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, **Cornel DEVAUD** sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat s'il bénéficie d'une bonne situation financière.

L'indemnité allouée au défenseur d'office de Sarah Vienne s'élève à CHF 10'719.65. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, **Cornel DEVAUD** sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat s'il bénéficie d'une bonne situation financière.

9. En application de l'art. 430 CPP, aucune indemnité n'est allouée à **Cornel DEVAUD**.

10. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP).

Brève motivation

1. Faits

1.1. Infractions contre l'intégrité sexuelle

S'agissant des faits dénoncés par Israa Ameen, le Tribunal retient les déclarations de la partie plaignante comme étant le reflet de la vérité. Partant, pour avoir forcé Israa Ameen à se rendre dans les toilettes de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens, l'avoir menacé de lui faire du mal, lui avoir lécher les seins, l'avoir forcé à lui prodiguer une fellation, lui avoir touché les parties génitale, si brusquement qu'elle a saigné, et lui avoir touché les fesses alors qu'ils étaient de retour dans le salon dudit hôpital, Cornel DEVAUD est reconnu coupable de contrainte sexuelle, tous les éléments constitutifs de l'infraction étant réunis.

Concernant les faits dénoncés par Sarah Vienne, à nouveau, l'Autorité saisie retient les déclarations de la partie plaignante comme étant le reflet de la vérité. Tout d'abord, pour avoir vendu à Sarah Vienne, en date du 2 décembre 2019, une plaquette de Temesta, Cornel DEVAUD est reconnu coupable de délit contre la loi fédérale sur les produits thérapeutiques au sens de l'art. 86 al. 1 let. a aLPTH, étant précisé à ce sujet que l'acte d'accusation du 4 février 2022 contenait une erreur de plume. De plus, à une date indéterminée entre le 1er janvier 2013 et le 4 novembre 2015, en sachant que Sarah Vienne l'avait contacté pour lui acheter des médicaments pour se suicider et qu'elle était ainsi en proie à un désarroi total, en sus de ses troubles psychiques, et en profitant ainsi de l'emprise qu'il avait sur elle en sa qualité de « *dealer* » de médicaments pour entretenir une relation sexuelle avec elle dans les toilettes de Fribourg centre, Cornel DEVAUD doit être reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

1.2. Infractions contre le patrimoine, la liberté et l'autorité publique

1.2.1. Faits à l'encontre de Yann Dachtler

a) Pour avoir, entre le mois de juillet 2019 et le mois de septembre 2019, effectuer plusieurs commandes, au nom de Yann Dachtler – dont il connaissait les troubles mentaux – sur différents sites internet en mettant l'adresse de facturation chez ce dernier et l'adresse de livraison chez lui, étant précisé que ces objets n'ont jamais été reçu, Cornel DEVAUD est reconnu coupable de tentative d'escroquerie, laquelle est englobée par l'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5)[3].

b) Pour avoir, le 8 août 2019, demandé à plusieurs reprises à Yann Dachtler de se rendre au distributeur et pour lui avoir demandé de lui remettre les différentes sommes retirées, Cornel DEVAUD est reconnu coupable d'escroquerie, laquelle est qualifiée d'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5). Le Tribunal saisi acquitte Cornel DEVAUD des chefs de prévention d'usure et de contrainte, les éléments constitutifs de ces infractions n'étant pas réunis.

c) Pour s'être emparé, le 13 août 2019, en compagnie de Jean-François Bach, et déguisés en faux policiers, de la carte bancaire de Yann Dachtler et l'avoir forcé à lui fournir son code d'accès, et avoir ensuite effectué cinq retraits au distributeur, Cornel DEVAUD est reconnu coupable de vol. Le Tribunal de céans acquitte Cornel DEVAUD des chefs de prévention de contrainte et d'usurpation de fonction, les éléments constitutifs de ces deux infractions n'étant pas réunis.

d) Pour avoir, le 24 août 2019, en compagnie de Jean-François Bach, obligé Yann Dachtler a contracté un nouvel abonnement de téléphonie mobile contenant un nouveau téléphone portable au magasin Sunrise, étant précisé que la transaction n'a pas pu aboutir en raison du comportement de ce dernier qui a alerté le vendeur, Cornel DEVAUD est reconnu coupable de tentative d'escroquerie, laquelle est englobée par l'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5)[4]. La présente Autorité acquitte Cornel DEVAUD du chef de prévention de contrainte, les éléments constitutifs de cette infraction n'étant pas réunis.

e) Pour avoir, le 24 août 2019 également, et toujours en compagnie de Jean-François Bach, obligé Yann Dachtler a contracté un nouvel abonnement de téléphonie mobile contenant un nouveau téléphone portable au magasin Salt, Cornel DEVAUD est reconnu coupable d'escroquerie, laquelle est qualifiée d'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5). La présente Autorité acquitte Cornel DEVAUD du chef de prévention de contrainte, les éléments constitutifs de cette infraction n'étant pas réunis.

f) Entre le 26 août 2019 et le 1er septembre 2019, Cornel DEVAUD, à nouveau accompagné de Jean-François Bach, s'est rendu au domicile de Yann Dachtler en se faisant passer pour de faux policiers. Cornel DEVAUD a fouillé les lieux et s'est emparé du double de la clé de l'appartement de Yann Dachtler. Les éléments constitutifs des infractions d'usurpation de fonction n'étant pas réalisées en l'espèce, la présente Autorité acquitte Cornel DEVAUD de ce chef de prévention.

---

[3] ATF 126 IV 165 cons. 2, JdT 2001 IV 77, 83 ss ; TF, 6B_117/2015, cons. 24.1 et les références citées.
[4] TF, 6B_117/2015, cons. 24.1 et les références citées.

g) Durant la nuit du 30 au 31 août 2019, Cornel DEVAUD, toujours accompagné de Jean-François Bach, a dormi au domicile de Yann Dachtler, dans le but de lui faire conclure le lendemain des abonnements de téléphonie mobile. Toutefois, ce dernier avait déjà quitté son domicile à leur réveil. Les éléments constitutifs des infractions de tentative d'escroquerie et de contrainte n'étant pas réalisées en l'espèce, la présente Autorité acquitte Cornel DEVAUD de ces chefs de prévention.

h) Pour s'être introduit, le 2 septembre 2019, à nouveau en compagnie de Jean-François Bach, au domicile de Yann Dachtler au moyen de la clé subtilisée entre le 26 août 2019 et le 1er septembre 2019, et y avoir dérobé de l'argent et des vêtements, Cornel DEVAUD est reconnu coupable de vol et de violation de domicile.

1.2.2. Faits à l'encontre de Marija Jon

Pour avoir, entre le 23 août 2019 et le 4 septembre 2019, refusé de restituer à Marija Jon le téléphone portable prêté par cette dernière, étant précisé qu'il l'a revendu, Cornel DEVAUD doit être reconnu coupable d'abus de confiance.

1.2.3. Mise à disposition de compte bancaire

1.2.3.1. Compte BCF CHF 03 0076 8300 1497 1960 6

Entre le 12 juillet 2019 et le 27 novembre 2019, Cornel DEVAUD a mis son compte bancaire BCF CHF 03 0076 8300 1497 1960 6 à disposition d'un inconnu d'origine africaine et a reçu, pour différents objets mis fictivement en vente sur des sites internet de vente en ligne, CHF 220.- de Franco Albert RISI, CHF 150.- de Marian Zabo, CHF 380.- de Liza Aliu, CHF 470.03 de Josiane Pilatte De Alencar Pinto, CHF 763.- d'Abbas Sherzad, CHF 380.- de Maria Guadalupe Loor Velez Lemmens, CHF 919.- de Micheline et Damien Rais, et CHF 1'510.00 de Walter Huber, étant précisé qu'il a tenté d'obtenir EUR 50.- supplémentaires auprès de Josiane Pilatte De Alencar Pinto. Au vu de ces éléments, Cornel DEVAUD doit être reconnu coupable de tentative d'escroquerie et d'escroquerie, lesquelles sont englobées et respectivement qualifiées d'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5)[5], ainsi que de blanchiment d'argent.

1.2.3.2. Compte N26 DE 23 1001 1001 2626 5383 37

Le 15 octobre 2019, Cornel DEVAUD a ouvert le compte N26 DE 23 1001 1001 2626 5383 37 en utilisant un numéro de téléphone contracté au détriment de Pierre-Alain Werro. Durant la période du 25 octobre 2019 au 1er novembre 2019, ce compte a été crédité de 28 virements suite à des fausses annonces mises en ligne sur internet, à savoir EUR 110.- par Magdalena Ratzberger, EUR 33.- par Miriam Heinen, EUR 75.- par Tobias Brade, EUR 100.- par Saskia Angela Forster, EUR 90.- par Melanie Nitsche, EUR 133.- par Michael Hamsen, EUR 40.- par Bjoern Clarke, EUR 65.- par Melina Sagert, EUR 53.- par Daniela Hiebl, EUR 90.- par Merlen et Simon Schuster, EUR 90.- par Kristina et Maximilian Bunkowski, EUR 72.- par Balazs Kirschner, EUR 150.- par Karel Haba, EUR 80.- par Silke Rossmueller, EUR 35.- par Nina Arnold, EUR 72.- par Laura Marie Plonus, EUR 125.- par Markus Schiffer, EUR 55.- par Angela Dirauf, EUR 47.- par Bettina Schoberegger, EUR 205.- par Sophie Egger, EUR 90.- par Tobias Trockel, EUR 50.- par Lisa-Maria Pargfrieder, EUR 25.- par Kover Gergely, EUR 60.- par

[5] TF, 6B_117/2015, cons. 24.1 et les références citées.

Michele Bodewig, EUR 85.- par Kurt Loewen, EUR 52.- par Tobias Gunneberg, EUR 117.50 par Britta Seidl, EUR 80.- par Alexander Schwegel. Entre le 29 octobre 2019 et le 30 octobre 2019, le compte bancaire BCF CHF 03 0076 8300 1497 1960 6 appartenant également à Cornel DEVAUD a été crédité de huit versements provenant du compte N26 DE 23 1001 1001 2626 5383 37 pour un montant total de CHF 995.15, somme ayant presque intégralement été retirée en espèce après dits virements. Ainsi, au vu de ces éléments, Cornel DEVAUD doit être reconnu coupable d'escroqueries, lesquelles sont qualifiées d'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5), ainsi que de blanchiment d'argent.

1.2.4. Autres cas

1.2.4.1. Faits à l'encontre de Franco Forti

Le 13 novembre 2019, Franco Forti s'est acquitté de la somme de CHF 2'607.- sur un compte bancaire inscrit au nom de Megan Kaltschmied Manuel Peking pour l'achat de haut-parleurs, lesquels ne lui ont jamais été adressés. Dans le cadre de cette vente fictive, Franco Forti a été relation avec un numéro de téléphone appartenant à Cornel DEVAUD et son interlocuteur s'est présenté comme étant Cornel DEVAUD, prétendu associé de Megan Kaltschmied Manuel Peking. Au vu de ces éléments, Cornel DEVAUD doit être reconnu coupable d'escroquerie, laquelle sera qualifiée d'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5).

1.2.4.2. Faits à l'encontre de Cynthia Eveline Ruegger

Le 19 décembre 2019, Cynthia Eveline Ruegger s'est acquittée de la somme de CHF 362.- sur un compte bancaire inscrit au nom de Ronn Karl Brülhart pour l'achat de haut-parleurs, lesquels ne lui ont jamais été adressés. Dans le cadre de cette vente fictive, Cynthia Eveline Ruegger a été en relation avec un numéro de téléphone inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Au vu de ces éléments, Cornel DEVAUD doit être reconnu coupable d'escroquerie, laquelle sera qualifiée d'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5).

1.2.4.3. Faits à l'encontre de Stéphane Lorandel

Le 23 avril 2020, Stéphane Lorandel s'est acquitté de la somme de CHF 2'930.- sur un compte bancaire inscrit au nom de Raimo Niklaus Gemperle pour l'achat d'un ordinateur. Dans le cadre de cette vente fictive, Stéphane Lorandel a reçu une photographie d'un colis comportant le nom de Cornel DEVAUD ainsi que son adresse par le biais de l'application WhatsApp provenant d'un numéro inscrit au nom d'Odjin Thankgod. De façon constante, Cornel DEVAUD a contesté être à l'origine de ces faits. Ainsi, le Tribunal pénal acquitte le prévenu, au bénéfice du doute, du chef d'accusation d'escroquerie par métier, subsidiairement de complicité d'escroquerie par métier, celui-ci n'ayant pas acquis la conviction que Cornel DEVAUD soit lié à ces faits.

1.2.4.4. Faits à l'encontre d'Eric Dupraz

Le 3 janvier 2020, Cornel DEVAUD, accompagné de Jean-François Bach, se sont fait payer leurs consommations au sein du Tea-Room « La Potinière » par Eric Dupraz – dont ils connaissaient les troubles mentaux – en prétextant ne pas avoir d'argent. A plusieurs reprises durant la soirée, Eric Dupraz a retiré de l'argent au distributeur et a remis ces sommes à Cornel DEVAUD notamment, et ce jusqu'à ce que la limite journalière soit atteinte. Le lendemain, Cornel DEVAUD a demandé à Eric Dupraz de retirer l'intégralité de la somme se trouvant sur

son compte au guichet de la poste, et ce dernier s'est exécuté, et lui a remis le montant. Tous deux se sont ensuite rendus au magasin Fust du Centre commercial Coop Le Câro, et Cornel DEVAUD a acheté un téléphone portable avec l'argent précédemment reçu et a conclu un abonnement de téléphonie mobile au nom d'Eric Dupraz, qui l'a signé. Pour ces faits, Cornel DEVAUD est reconnu coupable d'escroqueries, lesquelles sont qualifiées d'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5).

1.2.4.5. Faits à l'encontre de Pierre-Alain Werro

Pour avoir commandé deux téléphones portables et avoir conclu deux abonnements de téléphonie mobile pour son utilisation personnelle auprès de Swisscom, à l'insu de Pierre-Alain Werro en utilisant une photo préalablement prise de la carte d'identité de ce dernier et en imitant sa signature, Cornel DEVAUD doit être reconnu coupable d'escroquerie, lesquelles sont qualifiées d'escroquerie par métier (cf. ci-après chiffre 1.2.5).

1.2.4.6. Faits à l'encontre de Laurence Andrée Toffel

Pour avoir effectué trois retraits au distributeur avec la carte bancaire que Laurence Andrée Toffel lui avait préalablement confiée et ne pas la lui avoir restituée, alors que celle-ci lui l'avait prêtée en indiquant son code pour qu'il lui fasse ses courses, Cornel DEVAUD s'est rendu coupable d'abus de confiance.

1.2.5. Circonstance aggravante « par métier »

Selon la jurisprudence[6], l'auteur d'une infraction agit par métier lorsqu'en raison du temps et des moyens qu'il a consacrés à son activité coupable, du nombre de ses actes délictueux pendant une période donnée et des gains ainsi recherchés, on doit admettre qu'il s'est comporté en professionnel. En l'espèce, il apparaît que Cornel DEVAUD remplit ces conditions. En effet, entre le mois de juillet 2019 et le 4 janvier 2020, soit en l'espèce pendant une période d'environ 6 mois, Cornel DEVAUD s'est rendu coupable de très nombreuses escroqueries, par différents moyens, et il y consacrait ses journées. Ainsi, pour l'ensemble des escroqueries et les tentatives d'escroquerie dont Cornel DEVAUD est reconnu coupable ce jour, la qualification d'escroquerie par métier doit être retenue.

1.3. Contravention à la loi sur le transport de voyageurs

Pour avoir voyagé à quatre reprises sans titre de transport valable, Cornel DEVAUD s'est rendu coupable de contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs.

2. Expertise psychiatrique

Le 18 septembre 2020, le Docteur René Raggenbass, psychiatre-psychothérapeute, et Pierre Clivaz, psychologue spécialiste en psychologie légale et en psychothérapie, ont déposé un rapport d'expertise psychiatrique[7]. Ils concluent que « *l'examen de M. DEVAUD met en évidence un trouble envahissant du développement et un retard mental léger, sur lesquels se greffent des traits de personnalité dyssociaux, immatures et paranoïaques. Son organisation sous-jacente de la personnalité est du registre d'une psychose (structure psychotique). Les troubles sont sévères ; ils ont d'incidence sur ses capacités à fonctionner dans la vie*

[6] ATF 116 IV 319, cons. 4, JdT 1992 IV 79.
[7] Pces 4'115 ss.

quotidienne et dans son rapport au symbolique de la loi »[8]. S'agissant de la responsabilité pénale, il est mis en évidence qu'au moment des faits reprochés, Cornel DEVAUD avait une capacité abaissée à se déterminer d'après son appréciation de la situation. Selon ces professionnels, l'ampleur de la diminution de responsabilité est légère à moyenne[9]. Les experts indiquent qu'un traitement pour traiter le trouble psychique dont souffre Cornel DEVAUD existe et qu'il peut diminuer le risque de nouvelles infractions[10]. Ainsi, ils proposent un traitement institutionnel fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP[11]. Les deux experts précités relèvent qu'un traitement ambulatoire n'a, au vu du fonctionnement mental de l'expertisé et en s'appuyant sur les différentes mesures et adaptations du cadre, aucune chance de réussite à moyen terme[12].

3. Peine et mesure

Au vu de la lourde culpabilité de Cornel DEVAUD, du nombre et du large type d'infractions commises, de sa situation personnelle, de ses nombreux antécédents et de la diminution légère à moyenne de sa responsabilité, le Tribunal pénal le condamne à une peine privative de liberté de cinq ans, sous déduction de 158 jours de détention subie (8 juin 2020 au 12 novembre 2020), et au paiement d'une amende de CHF 400.- pour les contraventions commises.

Le Tribunal de céans a fait sienne les conclusions des experts, raison pour laquelle il suspend l'exécution de la peine privative de liberté au profit d'un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 3 CP, pour une durée indéterminée, sous déduction *pro forma* de l'exécution anticipée de la mesure subies du 13 novembre 2020 à ce jour.

Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) est chargé de l'exécution et du suivi de ce traitement institutionnel, lequel est actuellement poursuivi auprès de l'EDFR, site Bellechasse.

4. Conclusions civiles

Dans le cadre du présent dispositif, le Tribunal de céans s'abstient de brièvement motiver les conclusions civiles intégralement admises. En lien avec les prétentions civiles partiellement admises et/ou renvoyées à la connaissance du Juge civil, il y a lieu d'apporter les brèves motivations suivantes :

4.1. Sarah Vienne

S'agissant des conclusions civiles formulées par Sarah Vienne, il ne fait aucun doute que cette dernière a souffert suite à ces faits. Toutefois, le montant requis à titre de tort moral semble quelque peu élevé et sera ramené à CHF 2'000.-. Ainsi, le Tribunal pénal a partiellement admis les conclusions civiles de Sarah Vienne, en la teneur suivante : Cornel Devaud est condamné à verser à Sarah Vienne en guise d'indemnité pour tort moral la somme de CHF 2'000.-, plus intérêts à 5% dès le 31 décembre 2019.

---

[8] Pce 4'131, verso.
[9] Pce 4'131, verso.
[10] Pce 4'132.
[11] Pce 4'132.
[12] Pce 4'132.

Plus amples prétentions civiles formulées par Sarah Vienne sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

4.2. Marija Jon

S'agissant des conclusions civiles formulées par Marija Jon, le Tribunal de céans les a partiellement admises, soit à hauteur de CHF 200.-. Plus amples prétentions civiles formulées par Marija Jon sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

En effet, il ressort des déclarations du 5 juillet 2022 par-devant le présent Tribunal de Marija Jon que le montant de CHF 920.- correspond au montant payé en 2015 alors que ce téléphone portable était neuf[13]. Il ressort de l'avis de dénonciation[14] établi par la Police de proximité en date du 4 septembre 2019 que les faits reprochés se sont déroulés dans les derniers jours d'août 2019, qu'au lieu de rendre à Marija Jon le téléphone portable prêté, Cornel DEVAUD l'a vendu pour CHF 100.- et avait promis à cette dernière de lui rembourser CHF 200.-, ce qui n'a pas été fait. Ainsi, il apparaît aux yeux de la présente Autorité que le montant requis est excessif, et arrête le montant dû à la somme qu'elle aurait acceptée au moment des faits, soit à CHF 200.-.

4.3. Pierre-Alain Werro

S'agissant de Pierre-Alain Werro, ses conclusions civiles sont indéterminées. Lors de son audition du 5 juillet 2022 par-devant le Tribunal de céans, ce dernier a déclaré qu'il n'avait jamais payé les factures que Swisscom lui avait adressées suite aux abonnements conclus par Cornel DEVAUD[15]. Quoi qu'il en soit, d'éventuelles prétentions civiles de sa part sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

4.4. Josiane Pillate De Alencar Pinto

S'agissant des conclusions civiles formulées par Josiane Pillate De Alencar Pinto, le Tribunal de céans les a partiellement admises, soit à hauteur de CHF 470.03. Plus amples prétentions civiles formulées par Josiane Pillate De Alencar Pinto sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

Il ressort des pièces[16] au dossier que Josiane Pillate De Alencar Pinto s'est acquittée d'un montant de CHF 470.03 dans le cadre de cette vente fictive d'un IPhone, raison pour laquelle seul ce montant est admis. De surcroît, la citation à comparaître du 18 mai 2022 indiquait clairement : « *Si vous avez des **prétentions financières** à formuler, vous voudrez bien les motiver et prendre des conclusions civiles, c'est-à-dire indiquer les montants exacts que vous réclamez au prévenu et à quel titre (dommage matériel, objets dérobés, détériorés, frais médicaux et pharmaceutiques…, tort moral). N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives en votre possession (factures, décomptes, etc.).* ». Or, Josiane Pillate De Alencar Pinto s'est contenté d'indiquer que ses conclusions civiles se montaient à CHF 2'500.-, sans toutefois les motiver, ni indiquer quel montant elle réclamait à quel titre.

---

[13] PV de la séance du 5 juillet 2022, p. 18 sv.
[14] Pces 23'047 sv. (classeur I).
[15] PV de la séance du 5 juillet 2022, p. 24.
[16] Cf. pce 24'357 (classeur III).

4.5. Maurizio Parro

Maurizio Parro ne s'est pas déterminé sur ses conclusions civiles, raison pour laquelle le Tribunal pénal les a renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

4.6. Transports publics fribourgeois (TPF) SA

Le Tribunal de céans a renvoyé les conclusions civiles des Transports publics fribourgeois (TPF) SA à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP). En effet, la citation à comparaître du 18 mai 2022 mettait clairement en évidence : « *Si vous avez des **prétentions financières** à formuler, vous voudrez bien les motiver et prendre des conclusions civiles, c'est-à-dire indiquer les montants exacts que vous réclamez au prévenu et à quel titre (dommage matériel, objets dérobés, détériorés, frais médicaux et pharmaceutiques..., tort moral). N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives en votre possession (factures, décomptes, etc.).* ». En l'espèce, quatre courriers[17] des 10 février 2020, 9 et 27 mars 2020 et 15 juin 2020 figurent au dossier, avec simple mention « *Les Transports publics fribourgeois se portent partie civile pour un montant de 195.00 CHF (supplément, titre de transport et frais administratifs inclus* [...]*)* ». Un numéro de facture figure également en référence sur chaque courrier. Toutefois, dites factures ne figurent pas au dossier. Ainsi, les conclusions civiles prises ne sont pas suffisamment motivées, raison pour laquelle elles sont renvoyées à la connaissance du Juge civil.

4.7. Stéphane Lorandel

Cornel DEVAUD a été acquitté, au bénéfice du doute s'agissant des faits commis à l'encontre de Stéphane Lorandel, raison pour laquelle les conclusions civiles y relatives sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

5. Séquestre

Conformément à l'art. 69 CP qui prévoit à l'al. 1 : *Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public*, et à l'al. 2 : *Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.*

Ainsi, il apparaît évident que les objets suivants ont servi à Cornel DEVAUD à commettre ses infractions : une carte mémoire Samsung 32 GB, deux supports pour carte SIM Swype Yallo, une boîte pour téléphone portable Huawei, IMEI 865639045733663, un téléphone portable Huawei, IMEI 865639045733663, contenant deux carte SIM Sunrise et Swype et ayant la vitre cassée, dix cartes SIM Swype Yallo inactivées dans leur support, une carte SIM Coop, cinq supports pour carte SIM Sunrise, deux supports pour cartes SIM Swisscom, un support pour carte SIM Salt, six boîtes pour téléphones portables vides et divers documents. Ces objets seront donc détruits.

---

[17] Pces 22'000 à 22'003 (classeur I).

Par ailleurs, la paire de chaussures Nike Air, taille 46, et la paire de chaussure Land Rover, taille 45, seront confisquées et vendus aux enchères. Le produit de la vente sera porté en déduction des frais de justice.

6. Au vu de l'issue de la procédure, les frais de justice sont mis à la charge de Cornel DEVAUD à raison de 9/10, le 1/10 restant étant mis à la charge de l'Etat.

7. En application de l'art. 430 CPP, aucune indemnité n'est allouée à Cornel DEVAUD, celui-ci ayant provoqué fautivement et illicitement l'ouverture de la présente procédure.

Le présent dispositif est communiqué aux parties, avec leur accord, dans le délai de 5 jours conformément à l'art. 84 al. 2 CPP. Il est précisé que, compte tenu de l'art. 82 al. 1 let. b *a contrario*, une motivation écrite du présent dispositif interviendra d'office.

Voies de droit

Si vous n'acceptez pas ce jugement, vous pouvez recourir en appel.

A cette fin, vous disposez d'un délai de 10 jours dès la notification du présent dispositif pour déposer une annonce d'appel au Greffe du Tribunal de la Gruyère (art. 399 al. 1, 384 let. a et 84 al. 2 CPP).

Le jugement motivé sera notifié d'ici 60 à 90 jours (art. 82 al. 2 et 84 al. 4 CPP).

Cependant, en ce qui concerne la fixation de son indemnité, ce jugement peut faire l'objet de la part du défenseur d'office, d'un recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 135 al. 3 CPP) dans les 10 jours qui suivent la notification du dispositif écrit (art.384 et 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP. L'acte de recours doit être adressé à la Chambre pénale, Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg.

Frédérique Bütikofer Repond
Présidente

Jessica Boucard
Greffière

Le présent dispositif est communiqué :

—

Immédiatement par courriel électronique :

- au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, à Fribourg (avec copie de l'expertise psychiatrique) ;
- à Cornel DEVAUD, à Sugiez, représenté par Maître Elias MOUSSA, avocat à Fribourg ;
- à Israa AMEEN, à Châtel-St-Denis, représentée par Maître Manuela BRACHER EDELMANN, avocate à Fribourg ;
- à Sarah VIENNE, à Matran, représentée par Maître Nicole SCHMUTZ LAREQUI, avocate à Fribourg ;
- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, à Fribourg, à l'att. de M. le Procureur général Gasser.

Dans les 5 jours :

- à Cornel DEVAUD, à Sugiez, représenté par Maître Elias MOUSSA, avocat à Fribourg ;
- à Israa AMEEN, à Châtel-St-Denis, représentée par Maître Manuela BRACHER EDELMANN, avocate à Fribourg ;

Dispositif du jugement du 12 juillet 2022

- à Sarah VIENNE, à Matran, représentée par Maître Nicole SCHMUTZ LAREQUI, avocate à Fribourg ;
- à Yann DACHTLER, à Bulle ;
- à Marija JON, à La Tour-de-Trême ;
- à Walter HUBER, à Unterlunkhofen ;
- à Pierre-Alain WERRO, à Jaun ;
- à Saskia Angela FORSTER, à Völklingen ;
- à Maria Guadalupe LOOR VELEZ LEMMENS, à Lausanne ;
- à TRANSPORTS PUBLICS FRIBOURGEOIS TRAFIC (TPF TRAFIC) SA, à Givisiez ;
- à Yolane RAIS, à Glovelier ;
- à Maurizio PARRO, à sdc ;
- à Tobias BRADE, à Zschortau (Allemagne);
- à Stéphane LORANDEL, à Bâle ;
- à Cynthia Eveline RUEGGER, à Brittnau ;
- à Franco FORTI, à Bienne ;
- à Magdalena RATZBERGER, à Linz (Autriche) ;
- à Josiane PILATTE DE ALENCAR PINTO, à Evian-les-Bains (France) ;
- à Liza ALIU, à Zurich ;
- à Laurence Andrée TOFFEL, à Porrentruy ;
- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, à Fribourg, à l'att. de M. le Procureur général Gasser (1 exemplaire).

Dès l'entrée en force :

- au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, à Fribourg ;
- au Service de la Justice, à Fribourg ;
- au Services généraux de la Police cantonale, Bureau des séquestres, à Granges-Paccot (n° IC 19-40971 et 20-2307).